

LOI SUR LES HAMEAUX
R-021-2025
Enregistré auprès du premier conseiller législatif
2025-04-10

**ARRÊTÉ DE DISPENSE VISANT LE RÈGLEMENT MUNICIPAL SUR
L'ADMINISTRATION DE BIENS-FONDS DE CAMBRIDGE BAY, 2025**

En vertu du paragraphe 53.5(6) de la *Loi sur les hameaux* et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend l'*Arrêté de dispense visant le Règlement municipal sur l'administration de biens-fonds de Cambridge Bay, 2025*, ci-après.

1. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le hameau de Cambridge Bay est dispensé de se conformer au sous-alinéa 53.5(5)b(i) de la Loi pour une période de 120 mois relativement à la location du lot 5, bloc 67, plan 4868 à la Société d'énergie Qulliq à compter de la date d'entrée en vigueur du bail.

(2) Le paragraphe (1) s'applique seulement relativement au paragraphe 5(D) du Règlement municipal sur l'administration de biens-fonds, n° 271, du hameau de Cambridge Bay.

(3) Le bail doit stipuler :

- a) d'une part, que la Société d'énergie Qulliq doit commencer la construction sur le lot loué dans les 36 mois suivant la date d'entrée en vigueur du bail, à défaut de quoi le bail peut être résilié par le hameau de Cambridge Bay;
- b) d'autre part, que la Société d'énergie Qulliq est tenue de terminer la construction sur le lot loué dans les 120 mois suivant la date d'entrée en vigueur du bail, à défaut de quoi le bail peut être résilié par le hameau de Cambridge Bay.